



# Le culte d'adoration d'après les confessions de foi réformées

1. Catéchisme de Genève (1542)
2. Confession de La Rochelle (1559)
3. Confession écossaise (1560)
4. Confession des Pays-Bas (1561)
5. Catéchisme de Heidelberg (1563)
6. Seconde Confession helvétique (1566)
7. Confession de Westminster (1647)
8. Petit Catéchisme de Westminster (1647)
9. Synthèse

Le témoignage des confessions de foi issues de la Réformation du 16<sup>e</sup> siècle concernant l'adoration que nous devons rendre à notre Dieu, en particulier dans le culte public, est tout à fait limpide et unanime. Il nous donnera un guide sûr dans la pratique hebdomadaire de l'adoration de notre Dieu en Église, qu'il nous commande de faire ensemble, pour sa gloire et pour notre édification.

À noter qu'en plus des articles cités dans ce document, ces confessions de foi contiennent d'autres articles pouvant toucher au culte d'adoration qui seraient trop longs à citer ici. Nous pensons aux articles sur le ministère de la proclamation de l'Évangile et l'exercice de la première clé du Royaume (la prédication), et les articles sur le baptême et la cène qui sont habituellement administrés lors du culte public. Le lecteur pourra consulter directement ces textes pour approfondir ces sujets.

Qu'il nous suffise de citer le témoignage des articles suivants :

## 1. Catéchisme de Genève (1542)

Q&R 140 : « Et qu'est-ce que Dieu demande, en général, dans ce premier commandement? – **Que nous réservions à lui seul tout l'honneur qui lui appartient**, sans le transporter ailleurs. »

Q&R 141 : « Quel est l'honneur qui lui est propre? – C'est **de l'adorer, lui seul; de l'invoquer**; d'avoir notre confiance en lui; et de lui rendre tous les autres devoirs qui appartiennent à sa divine majesté. »

Q&R 142 : « Pourquoi dit-il devant ma face? – Comme Dieu voit et connaît tout, et qu'il est le juge des secrètes pensées des hommes, il fait entendre que non seulement il veut être reconnu pour Dieu par une confession de bouche, mais aussi **avec sincérité et affection de cœur**. »

Q&R 143 : « Récitez le second commandement. – Tu ne te feras **aucune image taillée**, ni aucune ressemblance des choses qui sont là-haut aux cieux, ni ici-bas sur la terre, ni dans les eaux sous la terre. **Tu ne te prosterner point devant elles** et tu ne les serviras point. »

Q&R 144 : « Veut-il défendre absolument de faire aucune sorte d'images? – Non; mais il défend de faire **aucune image, ou pour représenter Dieu, ou pour adorer.** »

Q&R 145 : « Pourquoi n'est-il pas permis de représenter Dieu sous une forme visible? – Parce qu'il n'y a aucune convenance entre **Dieu qui est Esprit**, éternel et incompréhensible; et une matière corporelle, morte, corruptible et visible. »

Q&R 146 : « Vous prétendez donc que c'est **déshonorer la majesté de Dieu**, que de le vouloir représenter ainsi? – Oui. »

Q&R 147 : « Quelle est **la forme d'adoration qui est ici condamnée**? – C'est de se présenter devant une image, pour faire son oraison, de fléchir le genou devant elle, ou de donner quelque autre signe de révérence, comme si Dieu s'y manifestait à nous. »

Q&R 148 : « Il ne faut donc pas entendre que toute sorte de sculpture, ou de peinture, soit défendue en général; mais seulement toutes **les images qui se font pour servir Dieu, ou pour l'honorer**, dans ces sortes de choses visibles, ou pour en abuser par idolâtrie, de quelque manière que ce soit. – C'est cela même. »

Q&R 149 : « À quelle fin réduirons-nous ce commandement? – C'est que, comme, au premier, Dieu a déclaré qu'**il est le seul qu'on doit adorer**, et non un autre; il nous fait entendre dans celui-ci quelle est **la droite forme de cette adoration** pour nous éloigner de toutes superstitions, et de tout culte charnel. »

Q&R 234 : « Entendez-vous qu'il faille **invoquer Dieu seul**? – Oui, car il demande ce culte, comme un honneur qui n'appartient qu'à sa divinité. »

Q&R 246 : « Vous n'entendez pas néanmoins que **la langue** soit entièrement inutile **dans la prière**? – Non; car quelquefois elle est un secours à l'esprit, pour le fixer et l'affermir, afin qu'il ne se détourne pas si facilement de Dieu. D'ailleurs, puisque la langue a été particulièrement formée, préférablement à toutes les autres parties du corps, **pour glorifier Dieu**, il est bien raisonnable qu'elle s'y emploie en toute manière. Aussi, **le zèle du cœur**, par son ardeur et par sa véhémence, meut souvent la langue, sans qu'on y pense. »

Q&R 247 : « Mais si cela est, qu'est-ce que **prier Dieu en langue inconnue**? – C'est **se moquer de Dieu** et se rendre coupable d'une détestable hypocrisie. »

Q&R 264 : « Que veulent dire ces mots : Qui es aux cieux? – C'est comme si nous l'appelions, haut, puissant, incompréhensible. »

Q&R 265 : « Comment cela, et pour quelle fin? – Afin qu'en l'invoquant, nous apprenions à **élever en haut nos pensées**, pour ne rien concevoir de lui qui soit charnel ni terrestre et pour ne le pas mesurer à notre intelligence, ni l'assujettir à notre volonté; mais pour **adorer avec humilité sa majesté glorieuse**, et pour **avoir aussi une plus ferme confiance en lui**, parce qu'il est le Gouverneur et le Maître de tout. »

## **2. Confession de La Rochelle (1559)**

Article 5 : « Nous croyons que la Parole qui est contenue dans ces livres a Dieu pour origine, et qu'elle détient son autorité de Dieu seul et non des hommes. Cette Parole est la règle de toute vérité et **contient tout ce qui est nécessaire au service de Dieu** et à notre salut; il n'est donc pas permis aux hommes, ni même aux anges, d'y rien ajouter, retrancher ou changer. »

Article 19 : « Nous croyons que c'est par ce moyen [notre réconciliation avec Dieu et notre pardon par le sacrifice du Christ] que **nous avons la liberté et le privilège d'invoquer Dieu avec la pleine confiance qu'il se montrera notre Père**. Car nous n'aurions pas le moindre accès au Père, si nous n'étions introduits auprès de lui par ce Médiateur. Pour être exaucés en son nom, il convient de recevoir notre vie de Jésus-Christ comme de notre Chef. »

Article 24 : « ... Nous croyons que tout ce que les hommes ont inventé quant à **l'intercession des saints trépassés** n'est qu'abus et ruse de Satan pour les détourner de la manière de bien prier... »

## **3. Confession écossaise (1560)**

Article 14 : « Les œuvres que Dieu juge bonnes – Nous affirmons donc que seules sont œuvres bonnes celles qui sont faites dans la foi (Rm 14.23; Hé 11.6), suivant le commandement de Dieu (1 S 15.22; 1 Co 10.31), qui a exprimé dans sa loi ce qui lui plaît. Nous affirmons aussi que les œuvres mauvaises ne sont pas seulement celles qui vont ouvertement à l'encontre du commandement de Dieu, mais également celles qui, dans le domaine de la religion et du **culte divin**, n'ont pas d'autre fondement que les inventions et opinions humaines rejetées par Dieu dès le commencement. Car ainsi que nous le disent le prophète Ésaïe et notre maître Jésus-Christ : "C'est en vain qu'ils me rendent un **culte**; ils enseignent des préceptes et des commandements humains" (És 29.13; Mt 15.9; Mc 7.7). »

## **4. Confession des Pays-Bas (1561)**

Article 26 : « ... C'est donc uniquement la méfiance qui a conduit à **cette coutume de prier les saints**, coutume qui les déshonore au lieu de les honorer, faisant ce qu'eux-mêmes n'ont jamais fait ni demandé. Au contraire, ils ont constamment rejeté un tel honneur, selon ce qu'ils se devaient de faire, comme on peut le constater dans leurs écrits. Il ne faut pas ici alléguer que nous ne sommes pas dignes, car il n'est pas question ici de **présenter nos prières** sur la base de notre dignité, mais seulement **sur la base de l'excellence et de la dignité de Jésus-Christ**, lui dont la justice est nôtre par la foi... »

## **5. Catéchisme de Heidelberg (1563)**

Q&R 80 : « Quelle différence y a-t-il entre la Cène du Seigneur et la messe romaine? – La Cène nous atteste que nous avons l'entière rémission de tous nos péchés par le sacrifice unique de Jésus-Christ, accompli une fois pour toutes sur la croix (Mt 26.28; Jn 19.30; Hé 7.27; Hé 9.11-14,25-26; Hé 10.9-18), et que par le Saint-Esprit nous sommes incorporés au Christ (1 Co 6.17; 1 Co 10.16-17) qui est maintenant corporellement au ciel à la droite du Père (Jn 20.17; Ac 7.55-56; Hé 1.3; Hé 8.1) et **veut y être adoré**

(Lc 24.52; Jn 4.21-24; Ph 3.20-21; Col 3.1; 1 Th 1.10); tandis que la messe enseigne que les vivants et les morts n'ont pas la rémission des péchés par la passion du Christ, à moins que le Christ ne soit encore sacrifié chaque jour pour eux par les prêtres à la messe; et que le Christ est corporellement sous les apparences du pain et du vin et doit, par conséquent, y être **adoré**. Ainsi la messe n'est au fond rien d'autre qu'une négation du caractère unique du sacrifice et de la passion de Jésus-Christ et une maudite **idolâtrie**. »

Q&R 96 : « Que Dieu demande-t-il dans le deuxième commandement? – Que nous ne représentions Dieu en aucune manière (Dt 4.15-19,23-24; És 40.18-25; Ac 17.29; Rm 1.22-23) et que nous ne lui rendions **aucun autre culte que celui qu'il a commandé dans sa Parole** (Lv 10.1-7; Dt 12.30-32; 1 S 15.22-23; Mt 15.9; Jn 4.23-24). »

Q&R 97 : « Ne faut-il donc faire aucune image? – Nous ne pouvons ni ne devons représenter Dieu d'aucune manière. Et, si nous pouvons représenter les créatures, Dieu nous défend cependant de faire ou de **posséder aucune image pour l'honorer ou l'employer au culte divin** (Ex 23.24; Ex 34.13-14,17; Nb 33.52; Dt 4.23; Dt 7.5; Dt 12.3; Dt 16.22; 2 R 18.3-4). »

## **6. Seconde Confession helvétique (1566)**

Article 22.4 : « Que tout se fasse **avec bienséance et avec ordre** dans l'Église (1 Co 14.26) et, enfin, que tout se fasse pour l'édification (1 Co 14.40). **Que des langues étrangères ne soient donc pas entendues dans le culte, mais que tout soit présenté dans la langue commune**, celle que comprennent toutes les personnes présentes à l'assemblée en cet endroit. »

Article 23.1 : « Bien qu'en privé chacun puisse prier en quelque langue qu'il veuille — à condition qu'il la comprenne —, toutefois **les prières publiques prononcées lors du culte doivent se faire dans la langue commune** ou, du moins, dans une langue connue de tous. Que toutes les prières des fidèles soient **adressées à Dieu seul par l'unique médiation du Christ, dans une attitude de foi et d'amour**. Mais invoquer les saints et les prendre pour intercesseurs en notre faveur, cela est interdit par le sacerdoce du Christ notre Seigneur et la vraie religion. **Que des prières soient formulées** en faveur des magistrats, des rois et de tous ceux qui occupent une position de supériorité (1 Tm 2.1-2), pour les ministres de l'Église et pour tous les besoins des Églises particulières. Que dans les calamités, celles en particulier qui touchent l'Église, des prières soient formulées sans cesse, en privé comme en public. »

## **7. Confession de Westminster (1647)**

Article 1.6 : « Tout le conseil de Dieu, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la gloire du Seigneur ainsi qu'au salut, à la foi et à la vie de l'homme, est expressément consigné dans l'Écriture ou doit en être déduit comme une bonne et nécessaire conséquence; **rien, en aucun temps, ne peut y être ajouté, soit par de nouvelles révélations de l'Esprit**, soit par les traditions humaines (2 Tm 3.15-17; Ga 1.8-9; 2 Th 2.2). Néanmoins, nous reconnaissons que l'illumination intérieure de l'Esprit de Dieu est nécessaire pour une compréhension à salut de ce qui est révélé dans la Parole (Jn 6.45; 1 Co 2.9-12). **Certains aspects du culte dû à Dieu**, et du gouvernement de l'Église, communs à toutes activités et

sociétés humaines, doivent être **arrangés selon la lumière naturelle et la sagesse chrétienne**, dans le respect des règles générales de la Parole qui doivent toujours être observées (1 Co 11.13-14; 14.26,40). »

Article 1.8 : « Ainsi, la Parole de Dieu étant largement répandue chez tous, tous pourront rendre au Seigneur **le culte qui lui est agréable** (Col 3.16). »

Article 2.2 : « Les anges et les hommes ainsi que toute autre créature **lui doivent adoration, service et obéissance en tout ce qu'il lui plaît d'exiger** (Ap 5.12-14). »

Article 20.2 : « Dieu seul est le Seigneur de la conscience qu'il a laissée **libre** (Jc 4.12; Rm 14.4) par rapport aux doctrines et commandements des hommes qui, **en matière de foi et de culte**, sont, en quoi que ce soit, contraires ou ajoutées à sa Parole (Ac 4.19; 5.29; 1 Co 7.23; Mt 23.8-10; 2 Co 1.24; Mt 15.9). »

Article 21.1 : « La lumière naturelle démontre qu'il est un Dieu qui a seigneurie et souveraineté sur tout, qui est bon et fait du bien à tous, et qui, par conséquent, doit être craint, aimé, loué, invoqué, cru et servi par les hommes de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force (Rm 1.20; Ac 17.24; Ps 119.68; Jr 10.7; Ps 31.23; 18.3; Rm 10.12; Ps 62.8; Jos 24.14; Mc 12.33). mais **le vrai Dieu lui-même a ordonné et fixé par sa propre volonté la façon de lui rendre un culte, de telle sorte qu'aucun culte ne peut lui être rendu selon l'imagination et les désirs des hommes**, ou selon les suggestions de Satan, sous quelque représentation que ce soit, ou **de quelque autre manière que ce soit non prescrite dans la Sainte Écriture** (Dt 12.32; Mt 15.9; Ac 17.25; Mt 4.9-10; Dt 4.15-20; Ex 20.4-6; Col 2.23). »

Article 21.2 : « **Le culte religieux ne doit être rendu qu'à Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit**, et à lui seul (Mt 4.10 avec Jn 5.23 et 2 Co 13.14), et non pas aux anges, aux saints ou à quelque autre créature (Col 2.18; Ap 19.10; Rm 1.25); et, depuis la chute, non sans un Médiateur, ni par quelque autre médiation que celle du Christ seul (Jn 14.6; 1 Tm 2.5; Ép 2.18; Col 3.17). »

Article 21.3 : « **La prière avec action de grâce** étant une part particulière du culte religieux (Ph 4.6), Dieu l'exige de tous les hommes (Ps 65.2); **pour être acceptée**, elle doit être faite au nom du Fils (Jn 14.13-14; 1 Pi 2.5), avec l'aide de son Esprit (Rm 8.26), selon sa volonté (1 Jn 5.14), avec intelligence, respect, humilité, ferveur, foi, amour et persévérance (Ps 47.7; Ec 5.1-2; Hé 12.28; Gn 18.27; Jc 5.16; 1.6-7; Mc 11.24; Mt 6.12,14-15; Col 4.2; Ép 6.18), et, si à haute voix, **dans une langue connue** (1 Co 14.14). »

Article 21.4 : « Il faut **prier pour toutes choses légitimes** (1 Jn 5.14), **pour toutes les sortes d'hommes** actuellement en vie ou qui viendront à naître (1 Tm 2.1-2; Jn 17.20; 2 S 7.29; Rt 4.12), mais non **pas pour les morts** (2 S 12.21-23 avec Lc 16.25-26; Ap 14.13), ni pour les personnes dont on peut savoir qu'elles ont commis le péché à la mort (1 Jn 5.16). »

Article 21.5 : « **Le culte religieux ordinaire de Dieu comprend** (Mt 28.19; 1 Co 11.23-29; Ac 2.42) : la lecture des Écritures faite dans la crainte de Dieu (Ac 15.21; Ap 1.3), une solide prédication (2 Tm 4.2) et l'écoute attentive de la Parole dans l'obéissance à Dieu, et avec intelligence, foi et respect (Jc 1.22; Ac 10.33; Mt 13.19; Hé 4.2; És 66.2), le chant des psaumes avec la grâce dans le cœur (Col 3.16; Ép 5.19; Jc 5.13), comme aussi une juste administration des sacrements institués par Christ; à cela s'ajoutent les serments religieux (Dt 6.13 avec Né 10.29), les vœux (És 19.21 avec Ec 5.4-5), les jeûnes solennels

(Jl 2.12; Est 4.16; Mt 9.15; 1 Co 7.5) et les actions de grâce lors de circonstances particulières (Ps 107; Est 9.22), le tout devant être pratiqué, en temps voulu, de manière sainte et religieuse (Hé 12.28). »

Article 21.6 : « Ni la prière ni aucune autre partie du culte religieux ne sont plus liées, maintenant, sous l'Évangile, à quelque lieu, ou rendues plus acceptables parce qu'elles se passent en tel endroit ou selon telle direction (Jn 4.21); **Dieu doit être adoré partout** (Ml 1.11; 1 Tm 2.8) **en esprit et en vérité** (Jn 4.23-24), aussi bien quotidiennement (Mt 6.11) en famille (Jr 10.25; Dt 6.6-7; Jb 1.5; 2 S 6.18,20; 1 Pi 3.7; Ac 10.2) et dans le secret (Mt 6.6; Ép 6.18), que, de façon plus solennelle, dans les assemblées publiques qui ne doivent être négligées ou oubliées, ni par étourderie, ni volontairement, alors que Dieu nous y appelle par sa Parole ou sa providence (És 56.6-7; Hé 10.25; Pr 1.20-21,24; 8.34; Ac 13.42; Lc 4.16; Ac 2.42). »

Article 21.7 : « Comme c'est une loi naturelle qu'en général **une certaine mesure de temps soit mise à part pour le culte divin**, Dieu a aussi spécialement désigné, par un commandement positif, moral et perpétuel de sa Parole, liant tous les hommes de tous les temps, **un jour sur sept comme Sabbat à lui consacrer** (Ex 20.8,10-11; És 56.2,4,6-7); depuis le commencement du monde jusqu'à la résurrection du Christ, ce jour fut le dernier de la semaine; à partir de la résurrection de Christ, et pour être continué jusqu'à la fin du monde comme le Sabbat chrétien (Ex 20.8,10 avec Mt 5.17-18), il est devenu le premier jour de la semaine (Gn 2.2-3; 1 Co 16.1-2; Ac 20.7) appelé, dans l'Écriture, **le jour du Seigneur** (Ap 1.10). »

Article 21.8 : « Ce Sabbat est vraiment consacré au Seigneur lorsque les hommes, ayant auparavant préparé leurs cœurs et mis en ordre leurs affaires ordinaires, non seulement observent tout le jour un saint repos de leurs propres œuvres, paroles et pensées se rapportant à leurs travaux et récréations profanes (Ex 20.8; 16.23,25-26,29-30; 31.15-17; És 58.13; Né 13.15-19,21-22), mais occupent tout leur temps aux **exercices publics et privés du culte** et à des devoirs d'obligation et de miséricorde (És 58.13; Mt 12.1-13). »

Article 22.1 : « **Un serment légitime fait partie du culte religieux** (Dt 10.20) lorsqu'en une juste occasion la personne le prêtant prend Dieu à témoin de ce qu'elle affirme ou promet, et s'en remet à son jugement quant à la vérité ou à la fausseté de ce qu'elle a juré (Ex 20.7; Lv 19.12; 2 Co 1.23; 2 Ch 6.22-23). »

Article 25.4 : « L'Église catholique a été parfois plus, parfois moins, visible (Rm 11.3-4; Ap 12.6,14). Et les Églises particulières qui en sont membres sont plus ou moins pures selon la manière avec laquelle la doctrine de l'Évangile y est enseignée et reçue, la discipline respectée et **le culte public célébré** (Ap 2; 3; 1 Co 5.6-7). »

Article 25.5 : « ... il y aura toujours sur la terre **une Église pour rendre un culte à Dieu selon sa volonté** (Mt 16.18; Ps 72.17; 102.28; Mt 28.19-20). »

Article 26.2 : « Les saints sont tenus, par profession, de **maintenir entre eux une sainte communauté et communion dans le culte rendu à Dieu**, et d'accomplir tout autre service spirituel pouvant contribuer à l'édification mutuelle (Hé 10.24-25; Ac 2.42,46; És 2.3; 1 Co 11.20)... »

## **8. Petit Catéchisme de Westminster (1647)**

Q&R 46 : « Qu'exige de nous le premier commandement? – Le premier commandement exige que nous connaissions et confessons Dieu comme le seul vrai Dieu et notre Dieu, et **que nous l'adorions et le glorifions** comme tel. »

Q&R 47 : « Que nous interdit le premier commandement? – Le premier commandement nous interdit de nier ou de ne pas adorer et glorifier le vrai Dieu comme Dieu et notre Dieu. Il nous interdit aussi d'accorder à quiconque, ou à quoi que ce soit, l'adoration et la gloire qui ne sont dues qu'à lui seul. »

Q&R 49 : « Quel est le second commandement? – Le second commandement est : Tu ne te feras pas de statue, ni de représentation quelconque de ce qui est en haut dans le ciel, de ce qui est en bas sur la terre, et de ce qui est dans les eaux plus bas que la terre. Tu ne te prosterner pas devant elles, et tu ne leur rendras pas de culte; car moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis la faute des pères sur les fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui use de bienveillance jusqu'à mille générations envers ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements. »

Q&R 50 : « Qu'exige de nous le second commandement? – Le second commandement exige que nous recevions et observions entièrement les ordonnances religieuses que Dieu a édictées dans sa Parole et que nous gardions pure notre manière d'adorer Dieu. »

Q&R 51 : « Que nous interdit le second commandement? – Le second commandement nous interdit d'adorer Dieu par des images ou par tout autre moyen qui n'est pas prescrit dans sa Parole. »

Q&R 52 : « Quelles sont les raisons incluses dans le second commandement? – Les raisons incluses dans ce second commandement sont que Dieu exerce sa souveraineté sur nous, que nous lui appartenons et que nous devons l'adorer lui seul. »

Q&R 61 : « Comment le sabbat doit-il être sanctifié? – Le sabbat doit être sanctifié par un repos de toute la journée. Nous devons nous reposer même des activités et des distractions qui sont légitimes les autres jours, et consacrer tout notre temps à l'exercice public et privé de l'adoration de Dieu, à l'exception pourtant des instants qui doivent être accordés aux choses absolument nécessaires et aux œuvres de miséricorde. »

## **9. Synthèse**

- a. Le premier commandement nous enseigne que Dieu veut être adoré et que lui seul, Père, Fils et Saint-Esprit, est digne d'être adoré, invoqué et glorifié.
- b. Cela signifie qu'il nous est strictement défendu d'adorer ou d'invoquer quelque créature que ce soit (idolâtrie), par exemple les anges dans le ciel, les saints ou les ancêtres trépassés.
- c. Le deuxième commandement nous interdit d'employer des statues ou des images pour représenter Dieu, l'adorer, lui vouer un culte ou nous prosterner devant ces images, car Dieu est Esprit invisible et il ne convient pas de le représenter visiblement.

- d. Cela signifie également que nous devons adorer le vrai Dieu tel qu'il nous l'a ordonné dans sa Parole, de telle sorte qu'aucun culte ne peut lui être rendu selon l'imagination et les désirs des hommes, ou de quelque autre manière non prescrite dans la sainte Écriture.
- e. C'est par l'unique médiation du Christ que nous nous approchons de Dieu pour le prier et l'adorer, rejetant tout autre prétendu médiateur inventé par l'imagination des hommes.
- f. Nous adorons la majesté divine avec crainte et humilité, dans la confiance qu'il est notre bon Père céleste et qu'il nous donne le privilège de nous approcher librement du trône de la grâce.
- g. À la différence du système cultuel et sacrificiel temporaire de l'Ancien Testament, notre Dieu veut aujourd'hui être adoré en tout lieu, en esprit et en vérité.
- h. Dieu déteste une adoration rituelle purement extérieure, du bout des lèvres; il veut être adoré avec sincérité et affection du cœur, dans une attitude de foi et d'amour.
- i. Il nous a prescrit que tout ce fasse avec bienséance et ordre dans l'Église, pour que nous vivions à son honneur et pour l'édification de toute l'Église.
- j. La prière doit être faite avec intelligence, et donc dans la langue commune de l'Église, s'il s'agit d'un culte public, ou dans une langue connue de celui qui prie s'il est seul.
- k. Il est interdit non seulement de nous servir d'images pour honorer Dieu ou les employer au culte divin, mais également de prier dans une langue étrangère, d'adorer le Christ dans le pain et le vin, de prier pour les morts, de demander l'intercession des saints trépassés ou d'ajouter à notre service d'adoration des inventions non commandées dans sa Parole.
- l. Le jour du Seigneur, ou dimanche, jour de repos un jour sur sept, doit être consacré à Dieu pour le culte d'adoration aussi bien en Église qu'en privé, et pour le service de la miséricorde.
- m. Les éléments prescrits par la Bible faisant partie du culte public sont les suivants : la lecture des Écritures faite dans la crainte de Dieu, une solide prédication et l'écoute attentive de la Parole dans l'obéissance à Dieu et avec intelligence, foi et respect, le chant des psaumes avec la grâce dans le cœur, une juste administration des sacrements institués par le Christ, les vœux et serments religieux (baptême, profession de foi publique, mariage, ordination), les jeûnes solennels et les actions de grâce lors de circonstances particulières.

---

**Paulin Bédard**, pasteur

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site *Ressources chrétiennes*.

[www.ressourceschretiennes.com](http://www.ressourceschretiennes.com)



2020. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-SA 4.0)